

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

WDP France

28 rue Cantrelle
36000 Châteauroux

Code AIOT : 0007003806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement WDP France implanté Zone industrielle B 16 rue Marcel Dassault 59113 Seclin. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WDP France
- Zone industrielle B 16 rue Marcel Dassault 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007003806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt WDP de Seclin est composé de 3 cellules d'environ 4 000 m² chacune, mises en location par WDP, le propriétaire, bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter.

La cellule 1 est louée à la société LE ROY Logistique, prestataires de services en transport et stockage de marchandises. Les matières stockées sont hétérogènes et peuvent être : de l'alimentaire sec telles des capsules de café, du textile, du carton, des objets en métal... Le stockage y est réalisé en racks.

Les cellules 2 et 3 sont louées par la Société Lilloise de Services et de Distribution de Pièces de Rechange (SLSDPR) qui stocke des pièces détachées de véhicules pour le groupe Stellantis.

Chaque locataire dispose d'un espace de bureaux sur 2 niveaux isolés des cellules de stockage par des protections coupe-feu.

La société Van Maercke Immo a été autorisée à exploiter cet entrepôt par arrêté du 18/11/2008 au titre de la rubrique principale 1510 (entrepôts couverts). Le 13/02/2009, le Préfet a pris acte de la reprise de l'exploitation par la société WDP.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21/06/2012 acte le reclassement des activités. Les installations sont classées à autorisation au titre de la rubrique principale 1532 (dépôts de bois) et classé à enregistrement pour les rubriques 1510 (entrepôts couverts), 1530 (dépôt de papier/cartons), 2662 et 2663 relatives aux stockages de polymères où produits à base de polymères, et à déclaration pour les rubriques 1432 (stockage de liquides inflammables), 2255 (stockage d'alcools de bouche), 2910 (installations de combustion), 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

A l'issue de la visite d'inspection du 01 juin 2021, la société WDP a été mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2021 de régulariser sa situation administrative suite au constat de la présence de stockages extérieurs sur le parking et de l'implantation d'une mezzanine de stockage au sein de la cellule 2, installations non portées à la connaissance du préfet (cf. point de contrôle n°1 - Régularisation situation administrative).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Organisation du stockage	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.1.4.2.	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation situation administrative	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
7	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées de la DREAL Hauts-de-France a procédé à une visite sur le site de la société WDP de Seclin le 7 mars 2024, dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/12/2021.

Cette inspection avait également pour objectif de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives à l'activité logistique du site et notamment l'état des stocks, la détection et les moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection a mis en évidence des non-conformités relatives à la prévention et à la protection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de dossier de régularisation
Prescription contrôlée : La société WDP, dont le siège social est situé 28 rue Cantrelle 36000 CHATEAUROUX, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une installation de stockage de matières combustibles sise rue Marcel Dassaut à SECLIN, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant un dossier de régularisation des modifications comportant notamment l'ensemble des éléments justifiant la compatibilité des installations (stockages extérieurs et mezzanine) à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 et permettant d'apprécier le caractère substantiel ou non des modifications ; - en supprimant les installations de stockages extérieurs et de stockage en mezzanine. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure : - Dans le cas où il opte pour la suppression des installations, celle-ci doit être effective dans les trois mois; - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude par exemple). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite du 1 ^{er} juin 2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence de stockages extérieurs sur le parking et l'implantation d'une mezzanine de stockage au sein de la cellule 2, installations non portées à la connaissance du préfet. Aussi, la société WDP a été mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 1 ^{er} décembre 2021 de régulariser sa situation administrative. Par courrier adressé au préfet du Nord en date du 19 janvier 2022, l'exploitant a indiqué sa volonté de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de régularisation des modifications sur les installations auditées. À cet effet, l'exploitant a transmis un rapport à connaissance en date du 11 juillet 2022, document prenant en compte la présence de stockages extérieurs installés sur le parking et la mise en place d'une mezzanine de stockage en cellule 2. Aussi, l'inspection propose à M. le préfet du Nord d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 1 ^{er} décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, Appréciation des dangers
Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Le site est composé de 3 cellules d'environ 4 000 m² chacune.

La société Van Maercke Immo a été autorisée à exploiter cet entrepôt par arrêté du 18/11/2008 au titre de la rubrique principale 1510 (entrepôts couverts). Le 13/02/2009, le Préfet a pris acte de la reprise de l'exploitation par la société WDP.

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21/06/2012 acte le reclassement des activités. Par cet arrêté, le site est régulièrement autorisé sous la rubrique principale 1532, régulièrement enregistré sous les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 et déclaré sous les rubriques 1432, 2255, 2910 et 2925.

Depuis l'arrêté préfectoral du 21/06/2012, les rubriques 1510 et 1532 ont connu des évolutions. Au regard des volumes autorisés sur le site, les rubriques 1510 et 1532 relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et sont régies par l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

L'article L.513-1 du code de l'environnement définit le principe de l'antériorité ou du bénéfice des droits acquis. Interrogé sur la situation administrative du site, l'exploitant souhaite que son établissement reste régi suivant les règles de l'autorisation.

Au jour de la visite d'inspection, la cellule 1 est louée à la société LE ROY Logistique, prestataires de services en transport et stockage de marchandises. Les matières stockées sont hétérogènes et peuvent être : de l'alimentaire sec telles des capsules de café, du textile, du carton, des objets en métal... Le stockage y est réalisé en racks.

Les cellules 2 et 3 sont louées par la Société SLSDPR qui stocke des pièces détachées de véhicules pour le groupe Stellantis. Le stockage y est également réalisé en racks, avec présence d'une mezzanine.

Chaque locataire dispose d'un espace de bureaux sur 2 niveaux isolés des cellules de stockage par des protections coupe-feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks: organisation, périodicité, disponibilité, information

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

En amont de la visite, les états des stocks de STELLANTIS et LE ROY ont été transmis par courriel à l'inspection, respectivement le 29/02/2024 et le 05/03/2024.

Lors de la visite du 01/06/2021, l'inspection a formulé l'observation suivante : « **L'inspection attire**

l'attention de l'exploitant au regard de l'application au 01/01/2022 du point 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 modifié qui prévoit des dispositions spécifiques et plus précises sur ce que doit contenir l'état des matières stockées de l'établissement. »

État des stocks STELLANTIS :

L'état des stocks est présenté sous deux formats, un synthétique et un global utile à la gestion logistique de l'activité des cellules 2 et 3.

L'état des stocks synthétique désigne les volumes stockés pour les rubriques 1510, 2663, 4320, 4331, 4718 et 4802 mais **n'indique pas les zones de stockage**. Cet état des stocks **n'est pas daté**.

Les mentions de danger sont précisées pour les matières stockées au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées mais uniquement dans la version globale, inexploitable en cas d'incident et d'intervention des forces de secours.

La version synthétique ne répond pas à l'ensemble des dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 modifié, à compter du 01/01/2022.

Lors de l'inspection, interrogé sur les matières stockées qui apparaissent dans l'état des stocks sous les rubriques 4718 et 4802 alors qu'elles n'apparaissent pas dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21/06/2012, l'exploitant indique que cela correspond à la présence de bouteilles de gaz inflammables pour la vente stockées sous la rubrique 4718 (à hauteur de 255 kg selon état des stocks transmis le 29/02/2024 pour un seuil de classement à 6t) et des fluides frigorifiques pour véhicules sous la rubrique 4802 (à hauteur de 390 kg selon état des stocks). Il précise que les quantités sont inférieures au seuil de classement et que l'activité est donc non classée. Voir pour la rubrique 4802 l'observation ci-dessous.

État des stocks LE ROY :

L'état des stocks présenté relève de la gestion logistique de l'activité de la cellule 1.

Le document est daté du 20/02/2024.

L'état des stocks ne permet pas d'identifier la nature et les quantités approximatives de produits stockés, par rubrique selon le zonage au sein de la cellule 1.

Les mentions de danger ne sont pas précisées.

L'état des stocks présenté ne permet pas de répondre aux dispositions attendues au point 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 modifié, à compter du 01/01/2022.

A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un nouvel état des matières stockées par courriel du 25/03/2024 pour LE ROY Logistique et 28/03/2024 pour STELLANTIS.

Non conformité :

- **l'état des stocks présenté par LE ROY Logistique ne fait ni mention de la dangerosité des produits stockés, ni du taux de remplissage.**
- **l'état des stocks présenté par STELLANTIS n'indique pas la répartition des matières stockées par cellule. Les mentions de dangers des produits dangereux stockés ne sont pas indiquées. Le type de conditionnement ou de stockage ainsi que le taux de remplissage ne sont pas mentionnés.**

Lors de la visite d'inspection, interrogés sur les fréquences de mise à jour de leur état des stocks respectifs, les locataires STELLANTIS et LE ROY effectuent une synthèse quotidienne des stocks et disposent d'un document informatisé renseigné en temps réel.

Les deux locataires disposent d'un accès en distanciel à leur logiciel respectif de suivi des stocks, les données étant stockées sur un serveur accessible en VPN pour STELLANTIS et via sharepoint pour LE ROY.

Fiche de données de Sécurité du locataires LEROY :

Lors de la visite du 01/06/2021, l'inspection a formulé l'observation suivante : « **Les fiches de données de sécurité (FDS) doivent être disponibles en langue française pour la société LE ROY qui disposait uniquement des FDS en anglais.** »

Interrogé sur ce point lors de l'inspection du 07/03/2024, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de fournir les FDS en français. Par courriel du 25/03/2024, l'exploitant a transmis les FDS des produits de type batterie lithium en langue française.

État des stocks vulgarisé :

Lors de la visite du 01/06/2021, l'inspection a formulé l'observation suivante : « **L'inspection invite l'exploitant à mener une réflexion sur les moyens de respecter les dispositions du §1.2 du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié, relatif à l'état des stocks vulgarisé aux besoins d'information de la population.**

Les états des stocks transmis par courriel des 25 et 27/03/2024 respectent les dispositions relatives à l'information de la population.

Divergence de classement :

Lors de la visite terrain, l'inspection constate le stockage en nombre de fûts (au moins 144 fûts de 200 litres) d'huile moteur et de bidons fusibles de lave-glace au sein du local de charge des batteries des chariots automoteurs de la cellule 2 (STELLANTIS). Un comptage indique environ 30 tonnes de lave-glace relevant de la rubrique 4331. Cette quantité ne correspond pas à l'état des stocks fourni en amont de l'inspection (5310 kg pour la 4331).

État des stocks des batteries contenant du Lithium :

Lors de la visite terrain de la cellule 1 (LE ROY Logistique), l'inspection constate le stockage de 5245 batteries lithium. L'état des stocks transmis par courriel du 25/03/2024 indique les quantités de batteries lithium stockées au sein de la cellule exploitée par LE ROY Logistique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir des états des stocks qui répondent aux dispositions du §1.2 du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié.

L'inspection informe l'exploitant que la rubrique 4802 n'existe plus depuis 2018 et qu'elle est remplacée par la rubrique 1185. L'exploitant doit se positionner sur le classement des fluides frigorifiques présent sur son site et faire évoluer son état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant

est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique incendie du site.

Interrogé sur la gestion de l'alerte lors d'un incident, les locataires indiquent que le site est placé sous la télésurveillance de la société SECURITAS. Cette dernière a une liste d'appels à faire en cas de déclenchement d'une alarme incendie ou de la mise en route des groupes motopompes sprinklers. Le premier contact qu'elle appelle est AAI France (astreinte) qui vient sur site pour effectuer une levée de doute. AAI France alerte si nécessaire les services de secours puis les locataires.

En heures non ouvrées, LE ROY Logistique fait également appel à la société SCUTUM pour réaliser une levée de doute en cas d'intrusion et d'une alarme incendie détectée. Cela fait doublon avec AAI (sécurité supplémentaire).

Interrogé sur l'organisation interne en cas du déclenchement de l'alarme incendie, l'exploitant indique finaliser son Plan de Défense Incendie. L'inspection constate l'absence d'organisation clairement définie entre propriétaire et locataires en cas d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A réception du présent rapport, l'exploitant transmet à l'Inspection, sous 1 mois, l'organisation interne actuelle en cas d'incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le site est pourvu d'extincteurs et de RIA. Ces moyens d'intervention sont vérifiés une fois par an.

Maintenance des extincteurs:

Interrogé sur la vérification des extincteurs au sein de la cellule 1, le locataire LE ROY indique utiliser le logiciel Conforlog pour ce suivi. La dernière intervention date du 20/04/2023. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs (n°0357044-001). Ce compte-rendu indique des non-conformités: corrosion de 11 extincteurs et choc cuves pour 2 équipements). L'attestation de la société AAMI Sécurité en date du 20/02/2024 indique le remplacement des extincteurs non conformes.

Pour les cellules 2 et 3, le locataire STELLANTIS a fourni le rapport d'intervention de vérification des extincteurs en date du 16/06/2023 par la société CHUBB. Le parc est en bon état.

Interrogé sur le remplacement des 3 extincteurs inutilisables (chocs sur cuve), le locataire STELLANTIS indique avoir établi des devis (bon de commande n°4502667247 en date du 20/02/2024). Le rapport d'intervention de la société CHUBB, transmis par courriel en date du 25/03/2024, indique la pose et mise en service des extincteurs à remplacer le 18/03/2024.

Maintenance des RIA:

L'exploitant a fourni le rapport annuel de vérification et de maintenance périodiques des RIA en date du 12/09/2023 par la société AAI pour l'ensemble des cellules. Ce rapport mentionne l'absence de détenteur RIA et la présence de stockage devant le RIA n°10. De plus, les RIA n°1 à 21 ne disposent pas de plaques signalétiques et les RIA n°2, 10 et 22 ne pivotent pas à 170°. **Interrogé sur les non-conformités relevées**, l'exploitant indique avoir retiré les stockages devant le RIA n°10 et sollicité des devis quant au détenteur RIA absent et aux pièces de rechange absentes au sein du local sprinkler.

Maintenance du système d'extinction automatique incendie:

L'entrepôt est protégé par une installation d'extinction automatique de type sprinkler. L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de vérification du système d'extinction incendie réalisé par la société AAI le 20/09/2023. Ce compte-rendu indique 21 non-conformités.

Lors de la visite d'inspection du 01/06/2021, 11 non-conformités étaient déjà identifiées et toutes avaient déjà été signalées au moins une fois entre le 26/03/2019 et le 24/09/2020. Interrogé lors de la visite d'inspection sur les suites données à la visite d'inspection de juin 2021, l'exploitant indique ne pas avoir établi de plan d'actions pour lever ces non-conformités à lever au plus vite. Les non-conformités sont non soldées au jour de la visite d'inspection.

L'exploitant a transmis par courriel du 25/03/2024 les devis suivants auprès de la société AAI:

- Devis n°10013227 du 30/07/2021 pour les travaux à réaliser sur le sprinkler et le RIA pour un montant de 23 651,50 € HT;
- Devis n°10050588 du 07/03/2024 pour les travaux à réaliser sur la base du rapport RIA du 12/09/2023 et du rapport Q1 du 20/09/2023, travaux d'un montant de 897 € HT;
- Devis n°10050596 du 07/03/2024 pour les travaux à réaliser sur le groupe motopompe sur la vase du rapport d'entretien diesel du 10/01/2024 et pour un montant de 4 797€HT.

L'ensemble des devis transmis par l'exploitant ne permettent pas à l'inspection de vérifier que

l'ensemble des non-conformités seront levées à l'issue des travaux mentionnés dans les devis.
L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser l'ensemble des travaux afin de lever l'ensemble des non-conformités et demande à l'exploitant de créer et tenir à jour un registre de suivi exhaustif des travaux qui découlent des prochains rapports de vérification du système de sprinklage.

Vérification des installations électriques:

L'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) réalisé par SOCOTEC le 31/05/2023, indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion.

Exercice incendie :

Les locataires indiquent réaliser des exercices de défense contre l'incendie.

La société LE ROY précise avoir réalisé cet exercice le 21/12/2023, en l'absence des services de secours. L'exploitant a transmis par courriel du 25/03/2024 la fiche de réalisation dudit exercice d'évacuation incendie. Ce type d'exercice est organisé 2 fois par an, dont un en interne et un avec l'appui de PSSI Formation.

Le locataire STELLANTIS indique également réaliser 2 exercices par an, un en interne et un avec l'appui de la société Eurofeu. Par courriel du 25/03/2024, l'exploitant a transmis le listing du personnel évacué lors de l'exercice incendie du 20/09/2022. Par ailleurs, STELLANTIS a transmis le bon de commande n°4502681476 auprès de la société EUROFEU Services, indiquant la prochaine réalisation d'un exercice incendie le 11/04/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par la réalisation des travaux mentionnés sur devis, l'exploitant lève sous 3 mois l'ensemble des non-conformités et observations mentionnées dans le rapport de vérification et de maintenance périodiques des RIA du 12/09/2023 ainsi que celles mentionnées dans le compte-rendu de vérification du système d'extinction incendie du 20/09/2023.

En outre, l'exploitant élabore et tient à jour, sous 3 mois, un registre de suivi des travaux réalisés sur les moyens de détection et d'extinction incendie en rapport avec les observations mentionnées dans les rapports de vérification. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant

2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Les débits d'eau extinction incendie ont été estimés suivant le document technique D9 à 540 m³ sur au minimum 3 heures d'utilisation.

Le site dispose de deux poteaux incendie publics de la zone industrielle et un poteau incendie privé.

Interrogé sur les débits des poteaux incendie publics, l'exploitant dirige l'Inspection sur le portail de la MEL. L'inspection rappelle que lors de la visite du 01/06/2021, au regard du point 13 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 et de l'article 7.7.4 de l'AP du 18/11/2008, une demande de complément a été formulée. L'exploitant était appelé à justifier de l'approvisionnement en eau des trois poteaux incendie afin de disposer de 540 m³ d'eau sur minimum 3 heures d'utilisation (soit 180 m³/h).

Non conformité : l'exploitant n'effectue pas de mesure de débit en utilisation simultanée des trois poteaux. La justification de l'approvisionnement en eau des 2 PI publics n'a pas été présentée.

L'exploitant a transmis le dernier essai hydrant du PI privé (par la société AAI le 26/12/2023). Le poteau permet de fournir 75 m³ sous 1,6 bars.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit sous 3 mois les données sur les débits des deux poteaux publics à proximité permettant de justifier d'un débit disponible de 120m³/h chacun.

L'exploitant fournit la mesure de débit en utilisation simultanée des trois poteaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
Constats : <p>La modélisation des flux thermiques en cas d'incendie a été réalisée avec le logiciel Flumilog dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, modélisation démontrant que les flux thermiques de 8kW/m² sont contenus dans les limites d'exploitation.</p> <p>Lors de la visite du 01/06/2021, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative au regard de l'implantation d'une mezzanine au sein de la cellule 2 et de stockage en extérieur, éléments non portés à la connaissance du préfet.</p> <p>L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance à cet effet. Une modélisation Flumilog réalisée autour de 3 scénarios permettant d'étudier l'impact de la mezzanine et du stockage en extérieur est intégrée au porter à connaissance. Afin de ne pas engendrer de modification substantielle, l'exploitant s'engage à ce que la cellule 2 ne stocke aucun produit relevant des rubriques 2662 et 2663, seul scénario permettant de contenir les flux thermiques de 8KW/m² dans les limites d'exploitation.</p> <p>L'inspection n'a pas constaté d'incohérence avec les hypothèses prises en compte pour les modélisations lors de la visite des cellules (dispositions constructives, mode de stockage,...).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : [...] Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : [...]

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
<p>Constats :</p> <p>La visite d'inspection a permis de constater que la voie engin qui entoure le site n'est pas munie de revêtement bitumineux. En outre, il a été constaté que cette dernière présente des signes apparents de dégradation. Elle présente également à certains endroits des enfoncements, évoquant la possibilité que les engins puissent s'embourber.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classée sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport une étude sur la portance de la voie engin. Dans la mesure où les caractéristiques de la voie ne répond pas à l'ensemble des attentes de l'article 3.2 de l'annexe II de l'AMPG du 11 avril 2017, l'exploitant réalise les travaux de réfection sous 9 mois à compter de la réception du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise, qu'en cas d'incendie, une partie des eaux d'écoulement est confinée dans un bassin ouvert extérieur. Il précise que le bassin est muni d'une</p>

pompe de relevage afin d'évacuer les eaux pluviales et conserver le volume suffisant pour retenir les eaux d'extinction. Cette pompe de relevage doit donc être stoppée en cas d'incendie. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si un dispositif est prévu pour stopper cette pompe lors d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, les éléments précisant le dispositif obturant la pompe de relevage du bassin de confinement des eaux d'incendie lors d'un événement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l., la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection constate le stockage en nombre de fûts d'huile moteur et de bidons fusibles de lave-glace au sein du local de charge des batteries des chariots automoteurs de la cellule 2. Environ 144 fûts de 210L d'huile et 30 bidons fusibles de 1 000L de lave-glace sont dénombrés.

Non conformité : L'inspection a constaté l'absence de rétention adaptée.

L'exploitant indique que cet espace n'a plus lieu d'être un local de charge, les locotracteurs fonctionnant désormais sous batterie lithium et que le local doit être en mesure de recueillir les éventuels liquides susceptibles de créer des pollutions sans être en capacité de le démontrer.

Par ailleurs, lors de la visite terrain au sein de la cellule 2, l'inspection constate un fût de 208 l d'huile non placé sur rétention à proximité des quais de livraison. L'exploitant indique que cet espace est destiné à stocker sur un temps limité des fûts en nombre limité venant d'être réceptionnés. L'exploitant indique qu'une procédure est en cours de rédaction quant à la rétention à mettre en pratique lors d'une telle situation. Par courriel du 25/03/2024, l'exploitant a transmis la fiche procédure en cas de déversement accidentel chez STELLANTIS, procédure relative notamment aux rétentions des fûts stockés sur une durée limitée suite à leur réception sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place sous 3 mois une capacité de rétention sous le local de charge suffisante au regard du volume de fûts d'huile moteur et bidons fusibles de lave-glace stockés, à défaut, il réduit le stockage.

L'exploitant peut, s'il le juge nécessaire, déposer un modificatif au dossier de porter à connaissance déposé le 11 juillet 2022 prenant en compte la nouvelle destination du local de charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 8.1.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage

Prescription contrôlée :

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 m minimum,

4°) une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance

minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Constats :

Lors de la visite terrain des 3 cellules, l'inspection constate que la distance minimale de 1 m entre le sommet des produits stockés et la base de la toiture ou le plafond n'est pas respectée et compromet le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à faire respecter, sous 7 jours, la distance minimale de 1 m entre le sommet des produits stockés et la base de la toiture ou le plafond, quelle que soit la zone de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours